Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le 01/10/2020
ID : 032-253201842-20200928-CS100920-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

trigone
EAU DECHETS ASSAINISSEMENT
Syndicat Mixte du GERS
CS 40509
32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 10 09 20
Séance du 28 septembre 2020

OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LE CONTRAT DE COLLABORATRICE DE CABINET

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 18
Procuration : 01
Absent : 01

Date de la convocation
Le 21 septembre 2020

Date d'affichage
01 OCT. 2020

Le lundi 28 septembre 2020 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY, Président :

Présents : M. Francis DUPOUEY, MM. Roger COMBRES, Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Jean-Pierre SALERS, Patrick SUAREZ, Thierry REVEIL, Georges CAUSERO suppléant, Mme Françoise CARRIE, Gérard LILLE, Mme Muriel LARRIEU, Benoit DESENLIS, Jean-Paul FORMENT, Jacques MORLAN, Jean FALCO, Claude NEF, Jean-Claude BOURGUIGNON, et Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE ;

Représentation : M. Didier DUPRONT est suppléé par M. Georges CAUSERO ; M. Gérard CASTET a donné pouvoir à M. Francis DUPOUEY ;

Absent excusé : M. Gérard CASTET ;

Le comité syndical, par une délibération en date du 20 octobre 2015, a créé un poste de collaboratrice de cabinet du Président. Aux termes de l'article 6 du décret n° 87-1004 du 14 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la fin du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit la fin des fonctions du ou des collaborateurs de cabinet. Les crédits affectés au recrutement d'un collaborateur doivent dûment être autorisés par l'organe délibérant.

Le président demande donc à l'assemblée, d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour lui permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet. En outre, le contrat va figurer à l'article 6413 - chapitre 012 du budget général

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Le Comité Syndical est invité à fixer et inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires à l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet
- De fixer une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 60 000 euros
- D'inscrire toutes les dépenses liées à ce poste à l'article 6413 du chapitre 012 du budget général

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DN : c=FR, l=AUCH CEDEX 09, o=SYNDICAT MIXTE TRIGONE, 2.5.4.97=NTRFR-25320184200049, ou=SYNDICAT MIXTE TRIGONE, ou=0002 25320184200049, ou=DIRECTION, title=DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, cn=Jean-Christophe VERGNES, serialNumber=0001
Date : 2020.10.01 15:47:13 +02'00'